

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

PERIMÈTRE IRRIGUÉ

Décret n° 90-1971 du 27 novembre 1990, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Ghezala.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le décret n° 83-1179 du 8 décembre 1983, portant création d'un périmètre public irrigué à Ghezala;

Vu le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 1989 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances, et du plan et du développement régional;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète ;

Article premier. — Les limites du périmètre public irrigué de Ghezala, gouvernorat de Bizerte, créé par le décret sus-visé n° 83-1179 du 8 décembre 1983 sont modifiées comme indiqué par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. — Le périmètre public irrigué sus-visé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte approuvée par le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 novembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 90-1972 du 27 novembre 1990, relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Béchlil du gouvernorat de Kébili.

Le Président de la République.

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Béchlil (Ardh El Barghouthia) à la délégation de Kébili en date du 20 juin 1990, relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvée par le conseil de tutelle local de la délégation de Kébili le 23 août 1990, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 24 août 1990 et le ministre de l'agriculture le 18 octobre 1990;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Béchlil (Ardh El Barghouthia) à la délégation de Kébili relatives à l'attribution à titre privé de terres

collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 20 juin 1990, approuvée par le conseil de tutelle local à la délégation de Kébili le 23 août 1990, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 24 août 1990 et le ministre de l'agriculture le 18 octobre 1990 et ce conformément au tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 novembre 1990

p./Le Président de la République
et par délégation
le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Décret n° 90-1973 du 27 novembre 1990, relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Douz Est du gouvernorat de Kébili.

Le Président de la République.

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Est (Ardh El Ghena 5) à la délégation de Douz en date du 2 mai 1990, relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvée par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz le 23 août 1990, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 24 août 1990 et le ministre de l'agriculture le 18 octobre 1990;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz (Ardh El Ghena 5) à la délégation de Douz relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 2 mai 1990, approuvée par le conseil de tutelle local à la délégation de Douz le 23 août 1990, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 24 août 1990 et le ministre de l'agriculture le 18 octobre 1990 et ce conformément au tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 novembre 1990

p./Le Président de la République
et par délégation
le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Décret n° 90-1974 du 27 novembre 1990, relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité El Kalaâ du gouvernorat de Kébili.

Le Président de la République.

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité El Kalaâ (Ardh El Ghena 2) à la délégation de Douz en date du 28 juin 1990, relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz le 23 août 1990, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 24 août 1990 et le ministre de l'agriculture le 18 octobre 1990;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité El Kalaâ (Ardh El Ghena 2) à la délégation de Douz relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 28 juin 1990, approuvé par le conseil de tutelle local à la délégation de Douz le 23 août 1990, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 24 août 1990 et le ministre de l'agriculture le 18 octobre 1990 et ce conformément au tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 novembre 1990

p./Le Président de la République
et par délégation
le Premier ministre
HAMED KAROUI

NOMINATION

Par décret n° 90-1975 du 27 novembre 1990.

Monsieur Mustapha Goudri, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de service du suivi et de l'évaluation des projets à la direction des investissements agricoles au ministère de l'agriculture.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT

TRANSACTION

Décret n° 90-1976 du 28 novembre 1990, portant modification du décret n° 88-1543 du 26 août 1988, fixant les conditions de transaction en matière civile et administrative.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat;

Vu la loi n° 88-13 du 7 mars 1988, relative à la représentation de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises soumises à la tutelle de l'Etat devant les tribunaux et notamment son article 7;

Vu le décret n° 88-1543 du 26 août 1988, fixant les conditions de transaction en matière civile et administrative;

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les articles 2 et 4 du décret sus-visé n° 88-1543 du 26 août 1988 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2 (nouveau). — La commission du contentieux est composée comme suit :

Le ministre des domaines de l'Etat ou son représentant ;
président

Un représentant du premier ministère : membre

Un représentant du ministère de la justice : membre

Un représentant du ministère de l'économie et des finances :
membre

Un représentant du département ou organisme concerné :
membre

Le chef du contentieux de l'Etat : membre.

La commission peut entendre toute personne dont l'avis est jugé utile pour l'accomplissement de sa mission et prescrire toute enquête, expertise ou autre étude qu'elle estime nécessaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre de la direction générale du contentieux de l'Etat.

Art. 4 (nouveau). — Lorsque le montant objet du litige, est inférieur à 50.000 dinars, le chef du contentieux de l'Etat peut conclure des transactions en matière civile ou administrative ou adhérer à un concordat amiable ou judiciaire après approbation du ministre des domaines de l'Etat.

Art. 2. — Les ministres de l'économie nationale et des domaines de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 novembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DU TRANSPORT

EXPROPRIATION

Décret n° 90-1977 du 28 novembre 1990, portant expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporés au domaine public des chemins de fer et affectés à la société du métro-léger de Tunis.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre du transport;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi n° 81-21 du 20 octobre 1981, portant création de la société du métro-léger de Tunis ratifié par la loi n° 82-2 du 3 février 1982;

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat.

Décète :

Article premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère du transport) pour être incorporés au domaine public des chemins de fer et affectés à la société du métro-léger de Tunis les immeubles nécessaires à la réalisation d'une ligne ferroviaire reliant la cité Ibn Khaldoun et la cité Ettadhamen, délimités par un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiqués dans le tableau ci-dessous.